



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul

Question écrite n° 54937

## Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés qui menacent de nombreux vigneron, en raison des dispositions fiscales applicables aux droits de plantation et de replantation de vignes. Les services fiscaux considèrent que la différence de valeur existant entre une vigne en production et une terre d'appellation d'origine contrôlée non plantée représente, déduction faite du coût de revient de la plantation, la valeur d'un droit incorporel, obligatoirement compris dans l'actif professionnel des viticulteurs. La prise en compte de cette valeur, lors du retrait d'actif des plantations, lié par exemple à la transmission de la propriété des vignes ou à la mise en société d'une exploitation individuelle, génère ainsi une plus-value qui peut atteindre des montants très importants. La pénurie des droits de plantation entraîne en effet une différence importante entre la valeur des vignes et celle des terres nues. L'imposition de ces plus-values est d'autant plus insupportable que les opérations en cause ne génèrent, dans la plupart des cas, aucun flux financier. C'est la raison pour laquelle les viticulteurs souhaitent, pour tenir compte du principe de gratuité des droits de plantation et de replantation de vignes pour le calcul des plus-values. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens, afin de supprimer cette injustice fiscale.

## Texte de la réponse

Dès lors que les droits de (re)plantation et les droits de produire conditionnent l'existence même de l'activité viticole, ils ont la nature d'élément d'actif incorporel non amortissable à inscrire obligatoirement à l'actif de l'exploitation. Par suite, leur cession relève du régime des plus-values professionnelles, sous réserve de l'exonération prévue par l'article 151 septies du code général des impôts en faveur des exploitants dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite du forfait. Le Gouvernement est toutefois conscient des difficultés que peuvent engendrer ces dispositions. C'est pourquoi il s'est engagé à réexaminer, en concertation avec les professionnels, la question du traitement fiscal des droits de (re)plantation et des droits à produire. Ce réexamen s'effectuera au sein d'un groupe de travail qui a été constitué à cette fin.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Michel Ferrand](#)

**Circonscription :** Vaucluse (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54937

**Rubrique :** Plus-values : imposition

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 décembre 2000, page 6925

**Réponse publiée le :** 2 avril 2001, page 1968